

Cour fédérale



Federal Court

Ottawa, le 29 septembre 2021 – Une décision a été rendue aujourd’hui par l’honorable Paul Favel dans les dossiers T-1559-20 et T-1621-19 :

**DANS L’AFFAIRE CONCERNANT
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

c.

**LA SOCIÉTÉ DE SOUTIEN À L’ENFANCE ET À LA FAMILLE DES
PREMIÈRES NATIONS DU CANADA, L’ASSEMBLÉE DES
PREMIÈRES NATIONS, LA COMMISSION CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE, LES CHEFS DE L’ONTARIO,
AMNISTIE INTERNATIONALE ET LA PREMIÈRE NATION
NISHNAWBE ASKI
ET
LE CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Résumé : Dans cette affaire, le gouvernement du Canada a demandé à la Cour fédérale d’annuler deux séries de décisions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal). La première décision concerne une ordonnance d’indemnisation (la Décision sur l’indemnisation) dans laquelle le Tribunal a accordé une indemnité à des enfants, à des parents ou à des grands-parents pourvoyeurs de soins des Premières Nations, en raison du financement discriminatoire du Programme des services à l’enfance et à la famille des Premières Nations (Programme des SEFPN) et du principe de Jordan. La deuxième décision porte sur les enfants admissibles à une indemnité fondée sur le principe de Jordan, à titre d’ « enfant des Premières Nations », selon l’expression utilisée dans l’ensemble des décisions du Tribunal (Décision sur l’admissibilité). En fin de compte, la Cour a confirmé les décisions du Tribunal.

Contexte : la Décision sur le bien-fondé

En 2007, la Société de soutien à l’enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (la Société de soutien) et l’Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte au Tribunal contre le gouvernement du Canada. Le 26 janvier 2016, dans une décision appelée la Décision sur le bien-fondé, le Tribunal a conclu que le gouvernement du Canada a fait preuve de discrimination envers les enfants des Premières Nations dans les réserves et au Yukon, au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la Loi) pour deux motifs. D’abord, le financement du gouvernement du Canada accordé au Programme de SEFPN ainsi que les services de santé liés au principe de Jordan ont été inadéquats. Ensuite, le gouvernement du Canada avait appliqué une approche trop restrictive quant à l’admissibilité au principe de Jordan. Le Tribunal a conclu que le gouvernement du Canada connaissait les effets négatifs de ces actions, y compris le fait que l’absence de financement amène les enfants des Premières Nations

à être confiés aux soins de l'État. Le Tribunal a ordonné que le gouvernement du Canada cesse immédiatement ses pratiques discriminatoires et applique pleinement le principe de Jordan. Le gouvernement du Canada n'a pas demandé à la Cour fédérale d'annuler la Décision sur le bien-fondé.

La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

À la suite de la Décision sur le bien-fondé, le Tribunal a rendu deux autres décisions : la Décision sur l'indemnisation (6 septembre 2019) et la Décision sur l'admissibilité (17 juillet 2020). Dans la Décision sur l'indemnisation, le Tribunal a déterminé que chaque enfant retiré de son foyer en raison des pratiques discriminatoires du gouvernement du Canada devrait recevoir une indemnité totale de 40 000 \$. Le Tribunal a également conclu que les parents ou les grands-parents pourvoyeurs de soins à ces enfants sont admissibles à la même indemnité.

Dans la Décision sur l'admissibilité, le Tribunal s'est penché sur les personnes admissibles au principe de Jordan. Selon le principe de Jordan, l'organisme qui est contacté en premier est tenu d'offrir des services aux enfants des Premières Nations en attente d'une décision des différents gouvernements ou ministères sur lequel devra payer pour les services. Le Tribunal a conclu que deux autres catégories* d'enfants (en plus des trois catégories existantes) devraient être admissibles au principe de Jordan. Aux termes de cette décision, chacun des groupes suivants peut présenter une demande au titre du principe de Jordan, qu'ils vivent dans les réserves ou hors réserves :

1. un enfant qui a le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
2. un enfant admissible au statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
3. un enfant visé par un accord ou une entente sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations;
4. *un enfant qui n'a pas le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et qui est citoyen ou membre des Premières Nations;
5. *un enfant qui n'a pas le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui n'est pas admissible au statut, mais dont le parent ou tuteur est admissible au statut.

Les thèses des parties

Le gouvernement du Canada, le demandeur, a demandé à la Cour fédérale d'annuler la Décision sur l'indemnisation et la Décision sur l'admissibilité et de renvoyer les affaires au Tribunal pour nouvel examen. Le gouvernement du Canada a soutenu que la Décision sur l'indemnisation devrait être annulée parce que le Tribunal a mal appliqué le droit et avait outrepassé ses pouvoirs en accordant des indemnités individuelles. De l'avis du gouvernement du Canada, le Tribunal a effectivement transformé l'instance en un recours collectif. Le gouvernement du Canada a insisté sur le fait que les indemnités individuelles exigent la preuve qu'un préjudice individuel a été subi et que rien ne justifiait d'ordonner le versement d'indemnités financières pour conduite délibérée et inconsidérée.

Dans cette affaire, les défendeurs sont la Société de soutien, l'APN, la Commission canadienne des droits de la personne, Chiefs of Ontario, Amnistie Internationale et la Nation Nishnawbe Aski. Ils ont soutenu que le Tribunal n'avait pas outrepassé ses pouvoirs en ordonnant le

versement d'indemnités parce que la Loi autorise le Tribunal à accorder des indemnités pouvant atteindre 20 000 \$ pour la souffrance d'un préjudice moral et 20 000 \$ pour des actes discriminatoires délibérés ou inconsiderés. De plus, les victimes de discrimination systémique ont le droit de recevoir des indemnités individuelles sans être tenues de prouver le préjudice individuel. À leur avis les indemnités accordées par le Tribunal sont justifiées compte tenu du fait que les enfants des Premières Nations ont souffert et que le gouvernement du Canada était au courant de ces souffrances infligées aux enfants.

En ce qui concerne la Décision sur l'admissibilité, le gouvernement du Canada a affirmé que le Tribunal a outrepassé ses pouvoirs et a déraisonnablement étendu la portée du principe de Jordan. La plainte initiale déposée en 2007 ne visait que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves et au Yukon. De plus le Tribunal n'a pas entendu la preuve sur les deux nouvelles catégories d'enfants admissibles au principe de Jordan. Par conséquent, le Tribunal a créé, de façon inappropriée, deux catégories.

Les défendeurs, appuyés par l'intervenant Congrès des peuples autochtones, ont soutenu que le fait d'étendre la portée du principe de Jordan était raisonnable parce que cela empêche de nouvelles discriminations découlant du système d'attribution du statut. Cela respecte également la compétence des Premières Nations en matière de citoyenneté et d'appartenance. À leur avis, le Tribunal a dûment tenu compte des questions d'identité, d'autodétermination, d'obligations juridiques internationales des Premières Nations, de la législation fédérale, des droits conférés par l'article 35 et de la portée de la plainte initiale.

Enfin, le gouvernement du Canada a allégué que le Tribunal l'avait traité de façon inéquitable, par exemple, en ne fournissant pas de motifs suffisants, en ne l'informant pas des questions en litige et du fait qu'il envisageait de tirer une conclusion selon laquelle la discrimination « persistait ». Les défendeurs ont affirmé que toutes les parties ont été traitées équitablement et que le Tribunal les a toujours informées des questions à trancher.

La décision de la Cour fédérale

La Cour a rejeté les deux demandes de contrôle judiciaire présentées par le Canada, et a confirmé les décisions du Tribunal.

La Cour a conclu que la Décision sur l'indemnisation est raisonnable du fait que la Loi dispose que le Tribunal a un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de façonner les réparations qui s'imposent eu égard à toutes les circonstances. Pour recevoir une indemnité, les victimes n'étaient pas tenues de témoigner afin d'établir le préjudice individuel. Le Tribunal disposait déjà de nombreux éléments de preuve de la discrimination exercée par le gouvernement du Canada, du préjudice en découlant subi par les enfants des Premières Nations et leur famille (le retrait de ces enfants de leur foyer) et du fait que le gouvernement du Canada était au courant de ce préjudice. De plus, la Cour a estimé que le Tribunal n'a pas transformé l'instance en un recours collectif parce que la nature et le raisonnement qui sous-tendent les indemnités diffèrent de ce qui est ordonné dans le cadre d'un recours collectif. La Cour a également mentionné, dès le début, que les enfants des Premières Nations et leurs familles faisaient l'objet de la plainte, et que le gouvernement du Canada a toujours su que les défendeurs demandaient une indemnisation pour les victimes. Si le gouvernement du Canada avait voulu contester ces aspects de la plainte,

il aurait dû le faire avant. Le gouvernement du Canada ne peut pas attaquer indirectement la Décision sur le bien-fondé ou d'autres décisions dans la présente instance.

La Cour a aussi conclu que la Décision sur l'admissibilité est également raisonnable. En étendant la portée de l'admissibilité en application du principe de Jordan, le Tribunal tentait d'empêcher de nouvelles discriminations. En outre, le Tribunal n'a ajouté que deux autres catégories, plutôt que trois nouvelles, ce que la Société de soutien avait demandé. Cela démontre que le Tribunal connaissait les limites de sa compétence. Dans les circonstances, le Tribunal n'a pas outrepassé ses pouvoirs. La Cour a estimé que le Tribunal n'a pas tranché les questions de statut, d'identité ou de citoyenneté et qu'il a respecté le cadre de la *Loi sur les Indiens* et la compétence au sein des communautés des Premières Nations pour trancher ces questions. De plus, la Cour a conclu que le gouvernement du Canada n'est pas tenu d'offrir des services en vertu du principe de Jordan aux deux autres catégories, uniquement pour leur faire franchir le seuil en vue de leur admissibilité. Le Tribunal a également ordonné aux parties de tenir des consultations pour établir des critères d'admissibilité éventuels aux fins de l'application du principe de Jordan. Les parties devaient tenir compte des décisions du Tribunal et prévoir un mécanisme permettant d'identifier les citoyens et membres des Premières Nations ainsi que les sources de financement. Le Tribunal a clairement cherché à favoriser le dialogue entre les parties, ce qui est pertinent dans le contexte de la réconciliation.

Enfin, la Cour a conclu que le gouvernement du Canada n'a pas été privé de son droit à l'équité procédurale. À toutes les étapes de l'instance, le gouvernement du Canada a eu l'occasion de présenter des observations. Le gouvernement du Canada a également eu de nombreuses chances de contester les diverses décisions, mais il a choisi de ne pas le faire. Tout au long du processus, le Tribunal a tenu informés le gouvernement du Canada et les autres parties des questions en litige et des étapes suivantes.

Pour tous ces motifs, la Cour a rejeté les demandes de contrôle judiciaire du gouvernement du Canada.

La décision est uniquement en anglais. Un résumé en français est disponible, et une traduction certifiée conforme sera disponible aussitôt que possible.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision sur le site [Web](#) de la Cour fédérale :

<https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/en/item/513674/index.do>